



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 JANVIER 2024

Nb de membres du Conseil municipal : 23	PRESENTS : Mme DEPIERRE Maire, Mme REGALDI, M. POULET, Mme BUGADA, M. CHUARD, Mme BRIOT GAIDIOZ, M. PETIGNY, Adjoints,
Nb de conseillers en exercice : 23	Mme BOUDRY, conseillère municipale déléguée, M. TAUBATY, Mmes BAILLY, LAMY, M. MOLIN, Mmes CHATEAU, PINGAT, MM BRUNIAUX, MEYNIER., Mme PORTERET, M. JABER, Mme HALLE, conseillers municipaux.
Nb de conseillers présents participants au vote : 19	ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :
Nb de procurations : 4	Mme GRESSER pouvoir à Mme BAILLY Mme CALONNE pouvoir à Mme BRIOT GAIDIOZ Mme JACQUET pouvoir à M. CHUARD M. MARTI pouvoir à M. MOLIN
Convocation du : 23 / 01 / 2024	SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAMY

DÉLIBÉRATION N° 1 :

Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables : proposition de zones présentées à la concertation

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023 créant des Zones d'Accélération de la production d'Energies Renouvelables (ZAE nR)

CONSIDERANT que les ZAE nR doivent être suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques nationaux, régionaux et locaux.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un moyen pour les communes d'afficher leur volonté de contribuer à l'atteinte des objectifs locaux (PCAET), régionaux (SRADDET) et nationaux (PPE) de production d'énergie renouvelable.

CONSIDERANT que les ZAE nR doivent être précisées pour chaque source d'EnR (solaire, éolien, géothermique, méthanisation, bois-énergie...) et que le renouvellement de ces zones aura lieu tous les 5 ans.

CONSIDERANT que c'est aux communes qu'il revient de définir les ZAE nR qu'elles souhaitent voir mises en place sur leur territoire après une concertation du public selon des modalités qu'elles auront elles-mêmes définies.

CONSIDERANT que les ZAE nR ne sont pas obligatoires ni exclusives : des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la

réglementation en vigueur. Et à l'inverse, une ZAEnR ne présage pas de l'implantation d'un projet. Il s'agit pour les communes d'une opportunité de cibler des zones préférentielles de développement. Les ZAEnR sont pour les communes un outil de planification du développement des EnR sur leur territoire

CONSIDERANT que les ZAER sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre administratif (simplification de certaines procédures) et économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) déclenchant des mécanismes financiers incitatifs qui pourront être mis en place pour encourager les projets à se diriger vers ces terrains, qu'avantager les projets implantés dans les ZAEnR revient à réduire la probabilité de voir se concrétiser ceux situés en dehors.

CONSIDERANT que les ZAEnR ne constituent en rien un assouplissement de la réglementation. Les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une ZAEnR ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme. Etant donné que la conformité des projets continuera d'être évaluée au cas par cas et avec le même degré d'exigence, il n'est pas absolument nécessaire de prendre en considération les contraintes réglementaires dans la délimitation des ZAEnR.

CONSIDERANT toutefois qu'une simplification des procédures est prévue au sein des zones d'accélération (modification simplifiée des documents d'urbanisme, délai d'instruction raccourci, prise en compte dans les appels d'offres du Comité Régional de l'Énergie).

Il est proposé au conseil municipal de soumettre à la concertation, sur la commune d'Arbois, des ZAEnR pour les énergies suivantes : réseau de chaleur, hydroélectricité, solaire en toiture, selon les périmètres indiqués sur les cartes jointes, mais de ne pas créer de ZAEnR pour les énergies suivantes : éolien, solaire au sol, géothermie et méthanisation pour permettre de laisser l'instruction se faire avec les délais et modalités prévus initialement par la loi hors ZAER.

Il est également proposé au conseil municipal que la concertation à mettre en place avant d'arrêter les ZAEnR se fasse à travers trois réunions publiques en mars et avril 2024, une par énergie retenue avec la présence d'intervenants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE PROPOSER** une ZAEnR « réseau de chaleur », une ZAEnR « photovoltaïque en toiture », une ZAEnR « hydroélectricité »,
- **DE NE PAS PROPOSER** de ZAEnR « photovoltaïque au sol », de ZAEnR « géothermie », de ZAEnR « éolien » et de ZAEnR « méthanisation » pour permettre de laisser l'instruction se faire avec les délais et modalités prévus initialement par la loi hors ZAER,
- **DE VALIDER** les périmètres présentés, par type d'énergie retenu, qui seront soumis à la concertation avant adoption du périmètre définitif,

- **DE VALIDER** les modalités de concertation proposées, à savoir 3 réunions publiques, une sur chaque type d'énergie au cours des mois de mars et avril 2024 (excepté pour l'éolien pour lequel une concertation a déjà eu lieu en 2023).

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Arbois, le 30 janvier 2024

La Maire



Valérie DEPIERRE

La Secrétaire de Séance,

Alice LAMY